

Caméras « augmentées » sur la voie publique

Synthèse des références juridiques applicables

Ce document synthétise les textes applicables et rappelle les règles à respecter.

Il accompagne et précise certains points de la fiche pédagogique publiée par la CNIL sur son site web : « [Les caméras « augmentées » ou algorithmiques](#) ».

Déploiement de caméras « augmentées » ou « intelligentes » sur la voie publique et certains lieux ouverts au public

Dispositifs concernés

Caméra ou vidéo dite « augmentée » c'est-à-dire **des dispositifs vidéo auxquels sont associés des logiciels/algorithmes d'intelligence artificielle permettant une analyse automatique de l'image afin de détecter par exemple des formes ou des objets, d'analyser des mouvements, etc.**

Ces traitements algorithmiques peuvent être :

- soit couplés à des caméras préexistantes, sous réserve que leur mise en place soit valablement autorisée par le CSI ;
- soit spécifiquement déployés avec des dispositifs *ad hoc*.

Les dispositifs peuvent être soit fixes soit mobiles.

Cette fiche ne s'applique qu'aux dispositifs **déployés sur la voie publique et certains lieux ouverts au public**.

Ne sont pas concernés : les dispositifs de reconnaissance biométriques (traitement des données relatives aux caractéristique physique, physiologique ou comportementale et dont la finalité est d'identifier ou d'authentifier une personne physique de manière unique), comme les dispositifs de reconnaissance faciale, qui répondent à un régime juridique différent (articles 4.14 et 9 du RGPD).

Quel encadrement juridique ?

Nécessité d'une loi au titre de l'article 34 de la Constitution

Les dispositifs les plus intrusifs, c'est-à-dire ceux susceptibles d'affecter les garanties fondamentales apportées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ne pourront être déployés que si une loi les autorise et les encadre spécifiquement. Cela concerne plus particulièrement les dispositifs mis en œuvre par les autorités publiques à des fins de police administrative générale ou de police judiciaire, notamment pour la détection et la poursuite d'infractions.

Dans ces hypothèses, seule une loi spécifique, adaptée aux caractéristiques techniques et aux enjeux en cause, pourrait éventuellement à l'issue d'un débat démocratique, décider de leur légitimité et, par la fixation de garanties, prévoir une conciliation équilibrée entre l'objectif de sauvegarde de l'ordre public et l'impératif de protection des droits et libertés fondamentaux des personnes.

Exemple : il est interdit pour une collectivité de mettre en œuvre, sur leur parc de vidéoprotection filmant la voie publique, des algorithmes pour détecter des dépôts sauvages (intervention immédiate ou enclenchement de procédures administratives ou judiciaires) en l'absence d'un texte l'autorisant.

Point d'attention : la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 prévoit désormais, à titre expérimental, l'usage de caméras augmentées pour la détection de certains événements prédéterminés en ce qu'ils sont susceptibles de présenter ou de révéler un risque d'acte de terrorisme ou d'atteinte grave à la sécurité des personnes (voir ci-dessous). Seuls les cas d'usages qui entreraient dans le périmètre de la loi pourraient être déployés sous réserve de respecter l'ensemble des conditions du cadre posé par cette loi. Dans le cas contraire, il sera nécessaire qu'une autre loi soit adoptée pour l'encadrer.

Nécessité d'une norme au titre de l'article 23 du RGPD

Conformément à l'article 21 du RGPD, le droit d'opposition doit être garanti « à tout moment » et être effectif. Or, en pratique et dans la plupart des cas :

- **Soit les dispositifs de caméras augmentées ne permettent pas aux personnes concernées de s'opposer aux traitements de leurs données.** Les dispositifs captent automatiquement l'image des personnes passant dans leur champ de vision sans possibilité d'ignorer les personnes qui auraient préalablement exprimé leur opposition, ni d'interrompre le traitement.
- **Soit l'existence même d'un droit d'opposition est antinomique avec l'objectif même du traitement.**

En conséquence, **ces dispositifs, sous réserve de ne pas pouvoir justifier de la mise en œuvre effective et acceptable d'un droit d'opposition, devront être autorisés par un texte, à minima réglementaire, conforme aux conditions posées par l'article 23 du RGPD.**

Ce texte devra justifier la légitimité et la proportionnalité du traitement au regard de l'objectif poursuivi, la nécessité d'exclure le droit d'opposition, tout en fixant des garanties appropriées au bénéfice des personnes concernées.

À noter : Il est désormais admis qu'une **collectivité publique puisse adopter, dans les domaines de compétences qui leur sont attribués par la loi, un acte permettant d'écarter les droits auxquels il est permis de déroger au titre de l'article 23 du RGPD.** Cela exclut toutefois les usages à des fins de « Police-justice » qui sont, en vertu de l'article 34 de la Constitution, réservés au législateur. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter la page suivante : « [Droit d'opposition : les conditions de dérogation en vertu de l'article 23 du RGPD](#) »¹.

Le régime spécifique des traitements à des fins statistiques

Il est possible de déployer un dispositif de caméras « augmentées » à des fins statistiques, c'est-à-dire un dispositif qui analyse des images issues des caméras afin d'en extraire des informations statistiques sans que les images ne soient conservées. **Les traitements de données à des fins statistiques bénéficient d'un régime dérogatoire qui permet d'exclure le droit d'opposition à certaines conditions** (articles 89 du RGPD éclairé par son considérant 162, articles 78 de la loi Informatique et Libertés et article 116 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019).

Un traitement de données à des fins statistiques doit répondre aux conditions suivantes :

- **il ne doit tendre qu'à la production de résultats statistiques constitués de données agrégées et anonymes.** Les décisions ultérieures doivent être prises sur le fondement des résultats statistiques anonymes et non des données personnelles des individus filmés.
- **il ne doit pas avoir une finalité directement opérationnelle.** Il ne peut produire que des données agrégées pour elles-mêmes et ne peut avoir pour objet que le calcul des données, leur affichage, publication, partage ou communication. Ces données peuvent fonder des décisions ultérieures, mais le traitement ne peut pas avoir pour objet une prise de décision immédiate.

Pour pouvoir exclure le droit d'opposition, **ces traitements doivent répondre aux conditions d'exclusion du droit d'opposition** fixées par :

- l'article 21.6 du RGPD pour les traitements nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ;
- à défaut par l'article 116 du décret du 29 mai 2019 qui permet d'exclure le droit d'opposition dans la mesure où son exercice risquerait « de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités », c'est-à-dire, en pratique, dans les situations suivantes :
 - si l'exercice du droit d'opposition empêche l'obtention de résultats statistiques fiables ;
 - si aucune modalité effective d'opposition ne peut en pratique être mise en œuvre (car cela conduirait à renoncer à la production des statistiques et à compromettre la réalisation de la finalité du traitement) ou si ses modalités d'opposition envisageables seraient plus intrusives que le traitement de données lui-même.

Exemple :

Un exploitant de transports publics peut envisager de déployer des caméras « augmentées » afin de **calculer l'affluence dans un métro** pour afficher aux voyageurs des informations anonymes concernant les rames les moins remplies vers lesquelles se diriger. Dans ce cas de figure, la finalité du traitement n'est pas directement opérationnelle, mais poursuit seulement un but d'information des usagers.

À condition que les résultats soient anonymes, ce traitement peut être considéré comme un traitement à finalité statistique et bénéficier du régime dérogatoire pour exclure le droit d'opposition, sous réserve de répondre à une mission d'intérêt public au sens de l'article 21.6 du RGPD ou, à défaut, aux conditions de l'article 116 du décret du 29 mai 2019.

¹ « Droit d'opposition : les conditions de dérogation en vertu de l'article 23 du RGPD », publié le 1^{er} juin 2023 sur [cnil.fr](https://www.cnil.fr/fr/droit-dopposition-les-conditions-de-derogation-en-vertu-de-larticle-23-du-rgpd), URL : <https://www.cnil.fr/fr/droit-dopposition-les-conditions-de-derogation-en-vertu-de-larticle-23-du-rgpd>

Le cadre expérimental spécifique prévu par l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 sur les jeux Olympiques et Paralympiques 2024

Dispositifs concernés

Des traitements algorithmiques pourront être mis en œuvre pour traiter les images captées uniquement au moyen de :

- systèmes de vidéoprotection autorisés sur le fondement de l'article L. 252 1 du CSI ;
- caméras installées sur des aéronefs autorisées sur le fondement du chapitre II du titre IV du livre II du CSI.

Finalités

Ces dispositifs ne pourront être déployés qu'à la seule fin d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par leur ampleur ou leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes.

Objet

Ces traitements auront pour unique objet de détecter, en temps réel, des événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler ces risques et de les signaler en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires par les responsables de traitement. Ces événements prédéterminés sont définis par l'article 3 du décret n°2023-828 du 28 août 2023 :

- présence d'objets abandonnés ;
- présence ou utilisation d'armes, parmi celles mentionnées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ;
- non-respect du sens de circulation par une personne ou un véhicule ;
- franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible ;
- présence d'une personne au sol ;
- mouvement de foule ;
- densité trop importante de personnes ;
- départs de feux.

Périmètre de déploiement

Uniquement dans les lieux accueillant ces manifestations et à leurs abords, ainsi que dans les véhicules et emprises de transport public et sur les voies les desservant.

Responsables de traitement

- Les services de la police et de la gendarmerie nationales ;
- les services d'incendie et de secours ;
- les services de police municipale ; et
- les services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP dans le cadre de leurs missions respectives.

Cadre de déploiement

- Pour être déployés, les traitements algorithmiques devront :
- respecter le RGPD et la loi Informatique et Libertés (qui transpose les dispositions de la Directive « Police-Justice ») ;
- respecter les conditions du cadre expérimental fixé par l'article 10 de la loi et valable jusqu'au 31/03/2025 ;
- respecter les modalités de mise en œuvre des traitements fixées par le décret n°2023-828 du 28 août 2023.

Deux phases sont à distinguer.

- La phase de conception. Cette phase est mise en œuvre en présence d'agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer pour paramétrer les solutions logicielles d'analyse automatisée. Les traitements algorithmiques devront avoir été développés par ou pour le compte de l'État ou faire l'objet d'une attestation de conformité attestant du respect des exigences prévues au VI de l'article 10, qui doit être publiée avant que le traitement soit mis à la disposition des responsables de traitement.
- La phase d'exploitation au cours de laquelle les services autorisés mettent en œuvre les traitements algorithmiques afin de détecter et de signaler en temps réel les événements prédéterminés. Les traitements algorithmiques devront :
 - faire l'objet d'un engagement de conformité préalablement envoyé à la CNIL ;

- faire l'objet d'une analyse d'impact, préalablement envoyée à la CNIL, des caractéristiques particulières de chacun des traitements mis en œuvre qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur ;
- faire l'objet d'une autorisation du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, conforme à l'article 10 de la loi et limitée dans le temps et dans l'espace.

Conditions et garanties

- Interdiction de mettre en œuvre des traitements de données biométriques (notamment des dispositifs de reconnaissance faciale) ;
- interdiction de procéder à des rapprochements, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données personnelles ;
- les dispositifs doivent uniquement procéder à des signalements d'attention et ne peuvent fonder par eux-mêmes aucune décision individuelle ou acte de poursuite ;
- le responsable de traitement tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que des personnes ayant accès aux signalements ;
- sauf exception, le public doit être informé par tout moyen approprié de l'emploi de traitements algorithmiques (en plus de l'information générale organisée par le ministère de l'intérieur).

Respect de la réglementation applicable en matière de protection des données

De manière générale, les caméras « augmentées » captent et analysent des données personnelles et doivent **respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles**. Les responsables de traitement devront donc notamment :

- déterminer si les traitements relèvent du RGPD ou de la directive « Police-Justice » ;
- définir les finalités poursuivies par le traitement qui devront être déterminées, explicites et légitimes ;
- démontrer, au préalable, la nécessité et la proportionnalité du dispositif envisagé :
 - le traitement doit être nécessaire à l'objectif poursuivi, compte tenu de l'existence ou non de moyens moins intrusifs et de l'utilité et la performance opérationnelle du dispositif au regard de la finalité poursuivie ;
 - les données traitées ne peuvent pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les finalités envisagées ;
 - des mécanismes effectifs de protection de la vie privée dès la conception (« *privacy by design* ») doivent être mises en œuvre pour réduire les risques pour les personnes concernées ;
 - la proportionnalité du dispositif peut être évalué au regard des caractéristiques du dispositif, des traitements de données impliqués, des conditions de mises en œuvre et des garanties pour limiter l'impact sur les droits et libertés des personnes concernées.
- Se fonder sur une base légale déterminée au cas par cas. Aucune base légale n'est exclue ou privilégiée par principe.
- Informer les personnes concernées, conformément à l'article 13 du RGPD, et particulièrement du caractère « augmenté » des caméras en expliquant les caractéristiques et la portée du dispositif, compte tenu notamment du caractère « sans contact » de ces technologies.
- Le cas échéant, réaliser une AIPD et désigner un délégué à la protection des données (DPO) ;
- Mettre en œuvre des mécanismes effectifs de protection des données et de la vie privée dès la conception (*privacy by design*), comme l'intégration de mesures permettant la suppression quasi-immédiate des images sources ou la production de données anonymes.

Le déploiement de caméras augmentées dans le cadre expérimental des Jeux olympiques et paralympiques 2024

Dispositions

Législatives

ARTICLE 10 DE LA LOI N° 2023-380 DU 19 MAI 2023

Réglementaires

DECRET N° 2023-828 DU 28 AOUT 2023

Délibérations CNIL

DELIBERATION N° 2022-118 DU 8 DECEMBRE 2022 PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE LOI

DELIBERATION N° 2023-068 DU 15 JUIN 2023 PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET

Responsable(s) de traitement

ARTICLE 13 DU DECRET DU 28 AOUT 2023

- Les services de la police et de la gendarmerie nationales ;
- les services d'incendie et de secours ;
- les services de police municipale ; et
- les services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP dans le cadre de leurs missions respectives.

Finalités possibles du traitement

ARTICLE 3 DU DECRET DU 28 AOUT 2023

Détecter en temps réel, des événements prédéterminés suivants, susceptibles de présenter ou de révéler d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, lors de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par leur ampleur ou leurs circonstances, y sont particulièrement exposées, et de les signaler en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires par les responsables de traitement :

- présence d'objets abandonnés ;
- présence ou utilisation d'armes, parmi celles mentionnées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ;
- non-respect du sens de circulation par une personne ou un véhicule ;
- franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible ;
- présence d'une personne au sol ;
- mouvement de foule ;
- densité trop importante de personnes ;
- départs de feux.

Formalités préalables

ARTICLE 13 ET 14 DU DECRET DU 28 AOUT 2023

- Sauf s'ils ont été développés par ou pour le compte de l'Etat, les traitements algorithmiques doivent bénéficier d'une attestation de conformité délivrée par le ministre de l'intérieur dans les conditions prévues au VI de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 ;
- envoi préalable à la CNIL d'un engagement de conformité en application du IV de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 ;
- envoi préalable à la CNIL d'une analyse d'impact, des caractéristiques particulières de chacun des traitements mis en œuvre qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'Intérieur ;
- autorisation préalable par arrêté du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, conformément au VII de l'article 10 de la loi.

Dispositions particulières du traitement

Données à caractère personnel traitées

ARTICLES 1 ET 16 DU DECRET DU 28 AOUT 2023

- Les images de personnes, collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés sur le fondement de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure ou au moyen de caméras installées sur des aéronefs autorisées sur le fondement du chapitre II du titre IV du livre II du même code.
- Les opérations de collecte, de consultation, de communication, de modification et d'effacement des données à caractère personnel.
- Le registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que le nom et le prénom des personnes ayant accès aux signalements.

Traitements de données exclus

ARTICLE 10.IV DE LA LOI DU 19 MAI 2023 ET ARTICLE 2 DU DECRET DU 28 AOUT 2023

- Interdiction de mettre en œuvre des traitements de données biométriques (notamment des dispositifs de reconnaissance faciale) ;
- interdiction de procéder à des rapprochements, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données personnelles ;
- les dispositifs doivent uniquement procéder à des signalements d'attention et ne peuvent fonder par eux-mêmes aucune décision individuelle ou acte de poursuite.

Lieux

ARTICLE 10, I ET VII DE LA LOI DU 19 MAI 2023

Le périmètre géographique concerné par la mise en œuvre du traitement est défini par l'autorisation préfectorale pour une durée limitée, tel que prévu par au VII de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023. Ce périmètre est défini dans la limite prévue à l'article 10, I, de la loi, à savoir aux lieux accueillant des manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, et à leurs abords, ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant.

Accédants et destinataires des données

ARTICLE 15 DU DECRET DU 28 AOUT 2023

- Les **agents de la police nationale** individuellement désignés et spécialement habilités par le chef du service ;
- Les **militaires de la gendarmerie nationale** individuellement désignés et spécialement habilités par le commandant de l'unité de gendarmerie ;
- Les **personnels des services d'incendie et de secours** individuellement désignés et spécialement habilités par le responsable du service ;
- Les **agents de police municipale** individuellement désignés et spécialement habilités par le maire ou le responsable du service de police municipale ;
- Les **agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP** individuellement désignés et spécialement habilités par les responsables de ces services.

Information des personnes

ARTICLE 17 DU DECRET DU 28 AOUT 2023

Une information des personnes est prévue sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis. Cette information est délivrée par tout moyen approprié, le cas échéant sur les lieux de captation des images.

Autres droits des personnes concernées

ARTICLE 17 DU DECRET DU 28 AOUT 2023

- **Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du responsable de traitement** dans les conditions prévues aux articles 105 et 106 de la loi du 6 janvier 1978 ou 15 à 18 du RGPD.
- Afin de protéger la sécurité publique ou la sécurité nationale, **ces droits peuvent faire l'objet de restrictions** en application des 2^o et 3^o du II et du III de l'article 107 de la loi du 6 janvier 1978 et 23 du RGPD.
- **Le droit d'opposition ne s'applique pas** à ces traitements, conformément aux articles 110 de la loi du 6 janvier 1978 et 23 du RGPD.

Durée de conservation des données

ARTICLE 16 DU DECRET DU 28 AOUT 2023

Les données visées à l'article 16 du décret sont conservées pour une durée de douze mois.